

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

### Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 228 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers et le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 831-99 du 7 juillet 1999, approuvé le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 22 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers \*

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 228, par. 4<sup>o</sup>)

1. Le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du conseil d'administration du Fonds » par les mots « de l'Autorité des marchés financiers ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration du Fonds » par les mots « L'Autorité ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du Fonds ou l'un de ses administrateurs » par les mots « de l'Autorité ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

45484

Gouvernement du Québec

## Décret 1185-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

### Droits et frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

\* Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers approuvé par le décret n<sup>o</sup> 831-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.